

CARNAVAL 2025

CONTRAT D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

- **Centre Ville - Bergerac :**
 - **Exploitation d'une zone dédiée aux animations dans le cadre du carnaval des familles le samedi 15 mars 2025, au Jardin Perdoux.**

ENTRE :

La Ville de BERGERAC, représentée par son Maire, Monsieur Jonathan PRIOLEAUD, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu de la délibération du 10 juillet 2020, conformément à l'article L-2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adresse : 19, rue Neuve d'Argenson – 24100 BERGERAC

SIRET : 212 400 378 00 015

APE : 8411Z

ET :

déclarant qu'il n'existe aucune restriction à sa capacité à s'engager et à s'obliger.

Il a été convenu et expressément stipulé ce qui suit :

ARTICLE 1er - OBJET DU CONTRAT :

Le présent contrat a pour objet l'attribution à un commerçant, à titre temporaire, d'un emplacement relevant du domaine public communal dans le cadre des textes régissant son usage et dans le but de l'exercice régulier d'une activité **ludique payante de pêche aux canards** lors du **Carnaval des Familles** organisé par la Ville de Bergerac **le samedi 15 mars 2025 de 11h00 à 18h00.**

ARTICLE 2 - DURÉE

Le contrat d'occupation est établi **pour le samedi 15 mars 2025 de 11h00 à 18h00.**

ARTICLE 3 - FIN DU CONTRAT D'OCCUPATION

Le contrat prendra fin au terme ci-dessus fixé c'est à dire le **15 mars 2025 à l'issue des animations.**

Résiliation anticipée du contrat d'occupation

Du fait de la Ville : la résiliation pourra intervenir pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

En fonction de la réglementation en vigueur un pass sanitaire pourrait être demandé à l'occupant.

Le cas échéant, il devra mettre en place les mesures de sécurité sanitaires suivantes :

- port du masque obligatoire,
- distribution de gel hydro-alcoolique,
- désinfection régulière des objets exposés.

L'occupant devra exploiter personnellement et de façon continue son emplacement **Jardin Perdoux** et **son manège**.

Toute infraction ou tentative d'infraction entraînera la résiliation automatique du contrat.

Le présent contrat sera automatiquement résilié aux torts exclusifs de l'occupant sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité si des produits différents de ceux pour lesquels l'autorisation a été délivrée, étaient proposés à la vente.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupant n'est pas autorisé à exposer des supports de publicité de marques commerciales.

Il devra stationner son véhicule sur les emplacements dédiés à cet effet, un non-respect de cette consigne entraînerait une sanction financière (Forfait de Post Stationnement de 27€ maximum).

ARTICLE 6 – DÉVELOPPEMENT DURABLE

L'occupant est responsable de la propreté de son périmètre de vente. Il devra se conformer aux directives qui pourraient lui être données à ce sujet par la Ville de Bergerac. Il s'engage à respecter les dispositions de Règlement Sanitaire Départemental et l'arrêté du 8 octobre 2013 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs.

Compte tenu de l'engagement de la Ville dans sa démarche en faveur de l'environnement, il est demandé à l'occupant de privilégier l'utilisation de produits générant peu de déchets. **De fait, l'emploi de contenant recyclable sera obligatoire.**

Il a l'obligation et ce avant l'ouverture au public d'évacuer par ses propres moyens ses détritres dans le respect du tri sélectif en allant les déposer dans les lieux de collecte prévus à cet effet. De même il incitera sa clientèle à bien vouloir respecter la propreté du site. Il doit veiller à laisser son emplacement propre.

ARTICLE 7 - CHARGES DE L'OCCUPANT

L'occupant devra se munir à ses frais de tout le matériel nécessaire à son activité.

La Ville met à disposition un emplacement sur le domaine public.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITÉ DE L'OCCUPANT

L'occupant est responsable de tous les torts et dommages qui pourront être occasionnés aux personnes et aux choses par son fait.

Il devra en conséquence assurer la réparation des dégâts et des dommages de toute nature causés à l'ouvrage, aux installations et aux aménagements collectifs, ainsi que les dommages causés aux usagers et aux tiers, du fait de son activité ou de sa négligence ou à l'occasion de travaux exécutés pour son compte.

Quelles qu'en soient les circonstances, la responsabilité de la Ville ne pourra être recherchée à raison des vols, déprédations et dommages susceptibles de survenir au matériel et aux marchandises de l'occupant pour quelque cause que ce soit.

La Ville ne répond pas des pannes survenues sur le matériel utilisé par l'occupant. Ce matériel doit être aux normes et en bon état de marche.

L'occupant est responsable de la qualité de ses produits et doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène alimentaire.

Ref : Arrêté du 8 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant (Version consolidée au 16 février 2018).

ARTICLE 9 - ASSURANCES

L'occupant devra s'assurer contre les risques causés aux tiers et remettre aux services de la Ville une copie de son attestation d'assurance.

ARTICLE 10 – REDEVANCES D'OCCUPATION

Le tarif de la redevance est fixé par décision du Maire L20240660 du 10/09/2024.
Le tarif de la redevance par occupant est de **57,78€ TTC pour le 15 mars 2025**.

La redevance devra être payée au trésor public après réception d'un « titre exécutoire d'avis de somme à payer ».

ARTICLE 11 : COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige sur l'interprétation et/ou l'application de cette convention doit être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet – CS 21490 - 33063 Bordeaux cedex.

Tél. : 05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

BERGERAC, le

L'occupant (1),

Pour le Maire,
La première adjointe déléguée à la
Culture, aux Animations et à la
Communication

Direction de la Vie de la Cité
Culture, Événementiel et Relations Internationales

Laurence ROUAN

(1) Précéder la signature de la mention : "LU ET APPROUVE"